

fortir de l'imprimerie-royale, que les articles de cet extrait ont été traduits d'après l'original anglois de la *Résolution du congrès du 6 Mai*, & que suivant l'article XXXI, le traité a été originairement rédigé & arrêté en langue françoise. Voici le commencement de la ratification & les premiers articles du traité.

LOUIS, &c. Comme notre très-cher & bien aimé le sieur Conrad-Alexandre Gerard, syndic-royal de la ville de Strasbourg & secrétaire de notre conseil d'état, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons donnés à cet effet, conclu, arrêté & signé le 6 Février de la présente année 1778, avec les sieurs Benjamin Franklin, Silas Deane, & Arthur Lee, députés du congrès-général des Etats-unis de l'Amérique-septentrionale, également munis de pleins-pouvoirs en bonne forme, un traité d'amitié & de commerce, dont la teneur s'en suit :

*Le Roi Très-Chrétien & les treize Etats-unis de l'Amérique-septentrionale ; savoir : New-Hampshire, la Baie de Massachusset, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les comtés de Newcastle, de Kent & de Sussex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline-septentrionale, Caroline-méridionale & Georgie, voulant établir d'une manière équitable & permanente, les règles, qui devront être suivies relativement à la correspondance & au commerce, que les deux parties désirent d'établir entre leurs pays, états & sujets respectifs ; Sa Majesté Très-Chrétienne & les dits Etats-unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour base de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en observant d'éviter toutes les préférences onéreuses, source de discussions, d'embarras & de mécontentemens ; de laisser à chaque partie la liberté de faire, relativement au commerce & à la navigation, les réglemens intérieurs qui seront à sa convenance ; de ne fonder les avantages du commerce*